



**Rapport de la commission des pétitions et des grâces
au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant une demande de grâce**

(Du 17 janvier 2022)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

La commission des pétitions et des grâces a l'honneur de vous saisir de ses propositions sur la demande de grâce présentée par :

M. X.

Condamnation

Le requérant a été condamné, par ordonnances pénales le 11 février 2019 et le 23 janvier 2021 du Ministère public du canton de Neuchâtel, respectivement à une peine privative de liberté de 50 jours (sans sursis) et à une peine privative de liberté de 120 jours (sans sursis).

Motifs de la condamnation

Le 11 février 2019, M. X a été reconnu coupable d'avoir séjourné illégalement en Suisse ainsi que d'avoir travaillé auprès d'employeurs indéterminés, alors qu'il n'était pas au bénéfice d'une autorisation de travail valablement délivrée par l'autorité compétente.

Puis le 23 janvier 2021, il a été reconnu coupable d'avoir séjourné illégalement en Suisse et également – suite à une altercation avec des passants, nécessitant l'intervention de la police – d'agressions verbales et physiques ainsi que de menaces à l'encontre des représentant-e-s des forces de l'ordre.

Motifs du requérant

M. X. souhaite regagner son pays d'origine pour des raisons familiales.

Préavis judiciaires

À la demande de la commission, un préavis judiciaire a été versé au dossier concernant cette demande de grâce. Cet avis émane du Ministère public.

Le Ministère public conclut au rejet de la demande de grâce de M. X. car les conditions pour une telle demande ne sont pas remplies.

En effet, il n'y a aucun motif valable qui justifie d'accorder à M. X. qu'il n'exécute pas les peines prononcées contre lui ; il devait quitter la Suisse depuis de nombreux mois, mais a délibérément décidé de se soustraire à cette obligation, ce qui a eu pour conséquence, entre autres, le prononcé de plusieurs peines contre lui, précisément pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

En tout état de cause, du point de vue du Ministère public, à ce stade, M. X. ne doit pas être libéré de l'exécution des peines prononcées contre lui.

Discussion du cas

M. X. a été condamné non pas uniquement par le canton de Neuchâtel mais également par les cantons de Vaud, de Berne et de Genève pour des faits similaires, soit :

- six infractions pour séjour illégal depuis 2018 ;
- l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation ;
- des lésions corporelles simples ;
- des voies de fait ;
- de la contrainte ;
- des menaces ;
- des injures ;
- ainsi qu'une violation de la loi fédérale sur les épidémies (LEp).

L'intéressé a été condamné, au total, à plus d'une année et demie de peine privative de liberté.

M. X. a un discours incohérent sur le fait qu'il souhaite rentrer en Algérie. Il n'apporte aucune preuve stipulant la nécessité et l'urgence de retourner dans son pays pour s'occuper de sa mère.

Sa peine prendra fin au plus tard en décembre 2022. En effet, il pourra bénéficier d'une liberté conditionnelle au début du mois de juin 2022. Dès cette date, il aura la possibilité de retourner en Algérie.

Dans la mesure où aucun fait nouveau n'est intervenu depuis les notifications des multiples ordonnances pénales, et compte tenu de ce qui précède, la commission est de l'avis qu'il y a lieu de rejeter cette demande de grâce.

Proposition au Grand Conseil

Sur la base du dossier, par 7 voix et 2 abstentions, la commission demande au Grand Conseil de rejeter la demande de grâce déposée par M. X., le 6 décembre 2021.

Neuchâtel, le 17 janvier 2022

Au nom de la commission
des pétitions et des grâces :

Le président,
K. BOUKHRIS

Les rapporteures,
S. CURTY
M. FREITAG

**Décret
concernant une demande de grâce**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des pétitions et des grâces, du 17 janvier 2022,
décète:

Article unique La demande de grâce présentée par M. X. concernant les ordonnances pénales prononcées contre lui le 11 février 2019 et le 23 janvier 2021 par le Ministère Public du canton de Neuchâtel, est rejetée.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*